
**COMMUNE DE RUMONT
PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU JEUDI 8 JANVIER 2015

L'an deux mil quinze, le jeudi huit janvier à 19 h 30, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué le vingt neuf décembre 2014, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrick Prud'Homme, Maire.

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11		
Présents :	9	Votants :	9	Pouvoirs : 01

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :
BERTRAND Jean-Martial, VIVIANT Thierry, GLOUX Christophe, PRUD'HOMME Patrick,
SILVEIRA Domingo, DROUET Daniel, BOURMEAU Pascal, TRAVERS-MOUSSINET
Michel.

Absents : FEUILLAS Magali (pouvoir à Domingo SILVEIRA), TRAVERS Marie-José.

Désignation du secrétaire de séance : BOURMEAU Pascal est désigné secrétaire de séance.

Approbation du procès verbal de la séance du 20 novembre 2014 :
Aucune remarque n'ayant été formulée, ce procès verbal est approuvé à l'unanimité.

2015- 01 Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.

Monsieur Prud'Homme rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

L'autorisation du conseil n'est valable que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars de l'exercice en cas de non adoption de celui-ci avant cette date.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2014 : 259 320 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et chapitre 041 « opérations patrimoniales »).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 51 000 € (< 25% x 243 640 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Article 2152	Installations de voirie	1 000 €
- Article 21318	Achats bâtiments	50 000 €
	Total.....	51 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

2015 – 02 Instruction du droits des sols, engagement de principe concernant la proposition de prestation de service ADS (Autorisation du Droit des Sols) par le Parc naturel régional du Gâtinais français.

Monsieur Prud'Homme nous informe qu'à partir du 1^{er} juillet 2015 la DDT n'instruira plus l'ADS.

En conséquence il appartient aux communes de mettre un service en place pour instruire les dossiers.

Le PNR se propose de mettre ce service à disposition des communes qui le souhaiteraient. Afin d'affiner son estimation, le PNR demande un avis de principe des communes favorables à ce service mutualisé.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité de prendre cette décision de principe, en attendant d'avoir de plus amples informations sur le coût afin de prendre prochainement une délibération.

2015 – 03 Réflexion sur le règlement intérieur du cimetière.

Nous, Patrick Prud'Homme, Maire de la commune de RUMONT,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération n° 2012-051 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2012, approuvant le projet de règlement du cimetière,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte des cimetières de la commune,

Arrêtons :

Le présent règlement porte réglementation de la police des sépultures et des cimetières.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Désignation des cimetières

- Cimetière, route de Boissy.

Article 2 : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Affectation des terrains

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à cet effet.

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans une sépulture particulière concédée.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, l'urne recueillant les cendres peut être déposée dans le vide sanitaire des terrains concédés ou scellée sur le monument.

Article 4 : Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, reste un choix du concessionnaire parmi les propositions de la commune.

TITRE 2 – AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 5 : Désignation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'administration communale. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement des cimetières.

Article 6 : Parcelles

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 7 : Tenue des registres

Des registres et des fichiers sont tenus par l'administration communale, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, le numéro de la concession, la section, la durée et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

TITRE 3 – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 8 : Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières seront ouverts au public tous les jours.

Article 9 : Accès aux cimetières

Les personnes qui entreront dans les cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux. L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux mendiants,
- aux enfants de - de 12 ans non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou tout autre animal même tenu en laisse,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect dû à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque-une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10 : Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et pierres ;
- de déposer des déchets et tout autre lieu que les réceptacles réservés à cet usage ;
- d'y jouer, boire, manger, de photographier ou filmer sans autorisation de l'administration.

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 11 : Dégradation

Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

La commune décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Article 12 : Déplacements des signes funéraires

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration communale. Aussi, l'autorisation de l'administration communale sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 13 : Autorisation pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Article 14 : Plantations

Les plantes et arbustes sont autorisés. Ceux-ci doivent être plantés dans des containers non perforés au fond, afin d'éviter toute pénétration des racines dans le sol. Ils seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé.

En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou retirés à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 15 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la commune y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la commune et aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 16 : Conditions

Aucune inhumation dans les cimetières de la commune, ni dépôt d'urne ne pourra avoir lieu sans :

- que ne soit produite une autorisation de fermeture de cercueil et un acte de décès délivrés par l'administration communale mentionnant d'une manière précise l'identité de la personne décédée, le domicile, l'heure et le jour de son décès.
- Que ne soit produite une autorisation du Maire mentionnant le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation.
- Une demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.

Article 17 : Délais

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant ce délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'administration communale.

Article 18 : Dimensions

- un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur est attribué aux parcelles

Article 19 : Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration communale d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 20 : Caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux (comme au comblement des fosses) aussitôt la descente de corps effectuée.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

TITRE 5 – CONDITIONS GENERALES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 21 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 22 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementations en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 h.

Article 23 : Personnes assistants à l'exhumation

L'exhumation a lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister (membre de la famille ou mandataire) et d'un agent de police municipale.

Article 24 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 25 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué par des professionnels autorisés et avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 26 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration communale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 27 : Exhumations sur requête des autorités judiciaire

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

TITRE 6 – CAVEAU PROVISOIRE

Article 28 : Destination

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par la commune.

Article 29 : Autorisation

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le Maire.

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;
- - si le décès a lieu à l'étranger ou dans le territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

TITRE 7 – CONCESSIONS

Article 30 : Types de concession

Les différents types de concessions sont les suivants :

- concession temporaire (15 ans),
- concession trentenaire,
- concession cinquantenaire.

Les concessions temporaires ne peuvent être concédées à l'avance. L'acte de concession doit précisément indiquer, le nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession a été accordée, ainsi que la surface, la nature et le nombre de place.

Article 31 : Tarifs

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 32 : Nature juridique et droits attachés aux concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 33 : Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 34 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé par la commune de l'expiration de sa concession.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 35 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la commune à titre gracieux un terrain concédé non occupé.

Article 36 : Reprise des concessions perpétuelles

Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE 8 – CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 37 : Construction

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y construire un caveau et y faire élever un monument.

Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisés sur la demande écrite de travaux. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service compétent de l'administration communale.

Article 38 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédés.

Article 39 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'accord de la commune. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

Article 40 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit.

Article 41 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la commune laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

TITRE 9 – OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 42 : Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanche et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière. Les entrepreneurs doivent suspendre leurs travaux au moment d'une inhumation dans une sépulture avoisinante et éloigner leurs véhicules professionnels.

Article 43 : Autorisations de travaux

Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux ou monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser l'administration communale, du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) seront données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux.

Article 44 : Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique et ne pas gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 45 : Interdiction de travaux

Le Maire pourra refuser, temporairement ou définitivement, la réalisation de travaux par les entreprises qui ne respecteraient pas les normes légales ou qui ferait l'objet de plaintes répétées et justifiées.

TITRE 10 – DEPOSITOIRE MUNICIPAL OSSUAIRE SPECIAL

Article 46 : Disposition des restes mortels

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré-inhumés dans un

ossuaire. L'identité de personnes exhumées et dont les restes mortels sont déposés à l'ossuaire, doit être mentionnée sur le registre prévu à cet effet.

TITRE 11 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 47 : Application

Le présent règlement entrera en vigueur le 8 janvier 2015.

Le Maire, l'administration communale seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte de chaque cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Rumont, le 8 janvier 2015.

Patrick PRUD'HOMME
Le Maire

2015- 04 Motion sur les pétroles de schistes.

Vu la Loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique,

Considérant le décret n°2014-118 du 11 février 2014 relatif aux travaux de forage d'exploration et d'exploitation minière, qui impose une étude d'impact et une enquête publique comme préalable à toute autorisation concernant les huiles et gaz de schiste,

Vu la décision n°2013-346 QPC du 11/10/2013 du Conseil constitutionnel déclarant les articles 1er et 3 de la loi du 13/07/2011 conformes à la Constitution ;

Considérant la Directive Cadre sur l'eau, le SDAGE du Bassin Seine-Normandie, le Sage Nappe de Beauce qui fixent à l'ensemble des usagers de l'eau comme objectif d'atteindre le « bon état écologique des masses d'eau » en 2015, notamment en diminuant les pollutions ponctuelles et diffuses et en diminuant les prélèvements dans les masses d'eau,

Considérant l'état actuel de forte dégradation des nappes phréatiques, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif,

Considérant les arrêtés sécheresses pris chaque année, depuis 7 ans, sur les nappes de Champigny et de Beauce avec des seuils de crise renforcée pour certains territoires,

Considérant le plan départemental de l'eau de Seine-et-Marne et alors que certaines Communes seine-et-marnaises ne sont plus en mesure de respecter les normes réglementaires pour l'alimentation en eau,

Considérant la Directive européenne des « 3x20 », repris dans les objectifs du Grenelle de l'Environnement, qui fixe comme objectifs : 1/ réduction d'au moins 20% des émissions de gaz à effet de serre, 2/ amélioration de 20% de l'efficacité énergétique, 3/ 20% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique (sachant que la France a choisi de porter cette part à 23% de sa consommation),

Considérant les objectifs de la loi sur la politique énergétique française du 13 juillet 2005 de diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050,

Considérant les risques de pollutions de l'air liés à ces industries d'exploitation des huiles et gaz de schiste,

Considérant l'ensemble des protections du patrimoine naturel et paysager sur notre territoire (sites classés et inscrits, Natura 2000, Réserve de la Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais, Forêt de protection, Réserves naturelles, Espaces naturels sensibles, ZNIEFF 1 et 2),

Vu les demandes de permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux, en cours ou à venir, impactant plusieurs Communes du Parc,

Considérant la parution, le 13 novembre 2014, d'une étude du conseil européen de l'académie des sciences sur de meilleures techniques de fracturation hydraulique qui réduiraient l'empreinte écologique de l'extraction du gaz de schiste,

Considérant l'impact écologique que représenterait toute exploration sur le territoire du Parc aujourd'hui maillé d'importants périmètres de protection et plus particulièrement par des sites classés et inscrits, Natura 2000, réserve bio sphère de Fontainebleau et du Gâtinais, Forêt de protection, réserves naturelles, ENS, ZNIEFF 1 et 2,

Considérant la Directive Cadre sur l'eau, le SDAGE du Bassin Seine-Normandie, le Sage Nappe de Beauce fixant à l'ensemble des usagers de l'eau la réalisation de l'objectif de « bon état écologique des masses d'eau » d'ici 2015, en diminuant notamment les pollutions ponctuelles et diffuses et en diminuant les prélèvements dans les masses d'eau,

Considérant la Directive européenne des « 3x20 », le Grenelle de l'environnement et les objectifs de français de porter à 23% par la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique.

Considérant les objectifs de la loi sur la politique énergétique issue de la loi du 13 juillet 2005, notamment la division par 4 des émissions de GES à l'horizon 2050,

Considérant les risques de pollution de l'air liés aux industries d'exploitation des huiles et gaz de schiste,

Considérant qu'à ce jour en France 118 permis de recherche concernent les gaz et huiles de schiste,

Considérant que pour l'heure aucune technique alternative à celle de la fracturation hydraulique ne permet d'opérer l'exploration de la roche mère et l'exploitation des gaz de schiste,

Prend acte de la décision du Conseil Constitutionnel 2013-346 QPC, déclarant l'interdiction des techniques de fracturation hydraulique en vue de l'extraction des gaz de schiste issue de la loi Jacob conforme à la constitution.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, rappelle **à l'unanimité**, que la Commune de RUMONT est opposée à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par le recours à des forages suivis de la fracturation hydraulique de la roche, à l'unanimité.

2015 – 05 Création d'emploi agent recenseur.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2015;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n°88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Sur le rapport du maire,

Et, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création d'emploi de non titulaire en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels à raison d'un emploi d'agent recenseur non titulaire, à temps non complet, pour la période du 27 novembre 2014 au 28 février 2015.

L'agent sera payé sur la base de la dotation forfaitaire versée à la commune qui s'élèvera pour le recensement 2015 à 302 euros.

Informations et questions diverses.

Nous avons été informé du départ de monsieur FORMONT, percepteur de la Chapelle la Reine et du remplacement par monsieur DEMONT Michaël.

La séance est levée à 21 H 00
A Rumont, le 15 janvier 2015

Le Maire

Les conseillers

Secrétaire